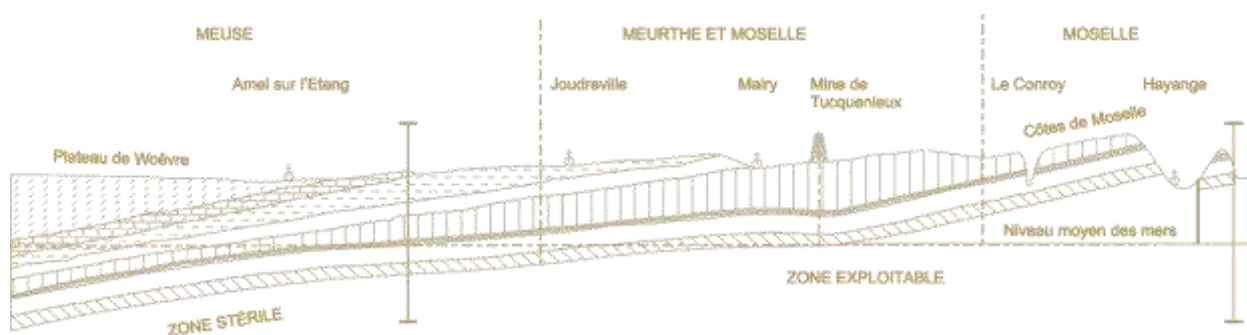




Schéma d'aménagement et de gestion des eaux **Bassin Ferrifère**



Rapport de présentation

Projet de SAGE adopté par la CLE le 3 septembre 2012



Sommaire

<u>I. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?</u>	4
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
LES SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	6
	6
<u>II. L'ELABORATION DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE</u>	8
L'ÉMERGENCE DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE	8
LES ACTEURS DE L'ELABORATION	10
LES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE DU BASSIN FERRIFERE	10
<u>III. LE PROJET DE SAGE DU BASSIN FERRIFERE</u>	12
LES DOCUMENTS DU PROJET DE SAGE	12

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le contexte réglementaire

La Directive Cadre sur l'eau

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE ») organise la gestion de l'eau dans tous les états membres de l'Union européenne. L'unité de gestion de l'eau choisie par la DCE est le district hydrographique, gérée par un programme de mesures et un plan de gestion.

- La DCE a pour objet d'établir un cadre qui, selon son article 1^{er} :
 - ✓ « prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement »,
 - ✓ « promeuve une utilisation durable de l'eau »,
 - ✓ « vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer »,
 - ✓ « assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution »,
 - ✓ « contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ».
- Pour cela, une obligation de résultat s'impose aux Etats membres et des objectifs environnementaux ont été définis :
 - ✓ Prévenir la détérioration des masses d'eau,
 - ✓ **Atteindre le bon état des masses d'eau** de surface et souterraines, ou le bon potentiel des masses d'eau fortement modifiées ou artificielles d'ici 2015,
 - ✓ Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires,
 - ✓ Le respect de toutes les normes et de tous les objectifs au plus tard en 2015, sur les différentes zones protégées (telles que les zones de captage AEP, zones Natura 2000).

Toutefois deux reports de six ans sont possibles pour l'atteinte de ces objectifs, lorsque certaines conditions sont réunies (telles que l'infaisabilité technique et le coût exagéré des mesures).

Ces objectifs, impliquent que les Etats mettent en œuvre les moyens de les atteindre à travers leur transposition de la DCE en droit interne. En France, celle-ci a eu lieu par la loi du 21 avril 2004, et a donné suite, deux ans plus tard, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (dite « LEMA »).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les **SDAGE – documents français représentant les plans de gestion prévus par la DCE - fixent pour six ans les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques** (notion qui reprend celle des districts hydrographiques de la DCE). Ils sont un outil permettant d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau. Ils sont opposables à l'administration et ses décisions et précisent les règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique. La France métropolitaine est divisée en sept grands bassins hydrographiques : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie.

Deux districts sont concernés sur le bassin Rhin-Meuse : le district Rhin et le district Meuse. Ils disposent chacun d'un SDAGE, **approuvés le 27 novembre 2009**. Le SAGE du bassin ferrifère est concerné par ces deux SDAGE.

Chacun de ces deux SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui définit les actions à mettre en œuvre et qui constitue le volet opérationnel du SDAGE. Le programme de mesures se décline par masse d'eau en actions clés pour les rubriques suivantes : hydromorphologie, assainissement, industrie et artisanat, agriculture. L'Alimentation en Eau Potable, non visée par la DCE, mais intégrée dans ces SDAGE, n'est pas concernée par le programme de mesures.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains

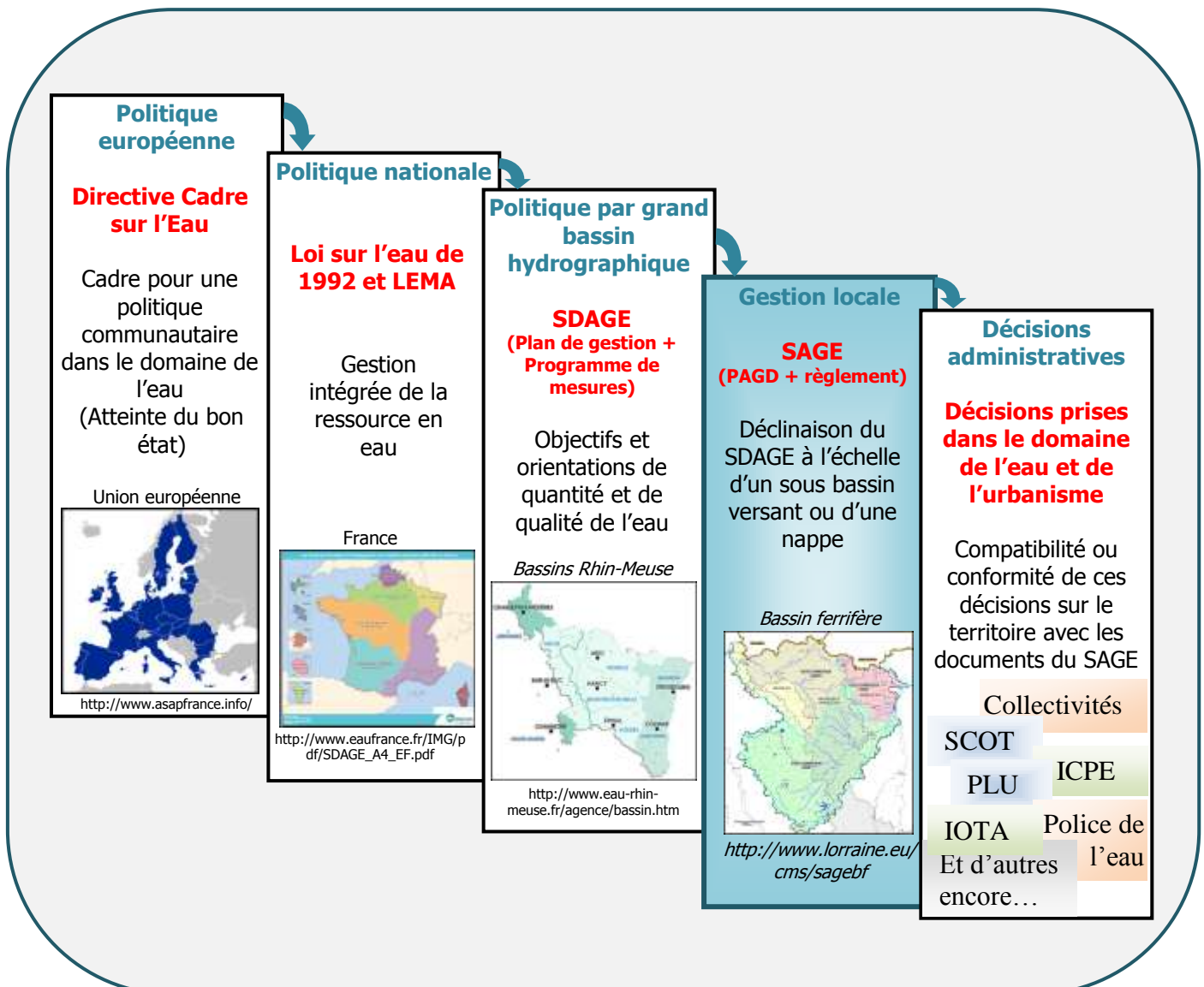
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) définit une politique d'aménagement des bassins miniers nord lorrains. Elle constitue une vision globale à long terme de la politique d'aménagement du territoire permettant de croiser les enjeux d'urbanisation, d'environnement, de sécurité publique, de cohérence sociale, de développement économique et fixe les grandes orientations de l'Etat dans ces domaines.

Elle est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État en concertation avec les collectivités territoriales.

Le 2 août 2005, la DTA des bassins miniers nord-lorrains (du bassin ferrifère au bassin houiller) a été approuvée par décret en Conseil d'Etat. La directive cible **7 grands enjeux, dont deux enjeux environnementaux** :

- ✓ « Reconquérir un cadre de vie de qualité en étant attentif à l'amélioration de la qualité environnementale, urbaine et paysagère. »
- ✓ « Identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur pour permettre d'assurer des transitions entre l'urbain et le rural afin de participer à l'attractivité du territoire. »

Les ¾ du territoire du SAGE du bassin ferrifère se situent dans le périmètre de la DTA des bassins miniers nord lorrains (le secteur sud-ouest et le secteur de Montmédy ne sont pas concernés).



Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification de la ressource en eau. Il **fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux souterraines, de surface et des milieux aquatiques**, à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine) en vue d'assurer une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Les règles et préconisations qu'il édicte doivent permettre à terme d'atteindre le bon état des masses d'eaux, objectif premier de la DCE. **Le rôle d'un SAGE est de décliner localement les orientations d'un SDAGE** en tenant compte des spécificités de son bassin versant.

Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un règlement.

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une concertation locale, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Moteur incontesté du SAGE, véritable lieu d'échanges et d'instance de décisions, la Commission Locale de l'Eau (CLE) réunit en son sein les différents acteurs concernés. Elle est composée de trois collèges distincts représentant des acteurs du territoire : les collectivités territoriales et leurs groupements (au moins 50%), l'Etat et ses établissements publics (au plus 25%) et enfin les usagers de l'eau, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations (au moins 25%).

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (**LEMA**) et son décret du 10 août 2007 ont **renforcé la portée juridique des SAGE**.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Parmi elles figurent les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau pour les Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) ou les autorisations, enregistrements et déclarations pour les Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).

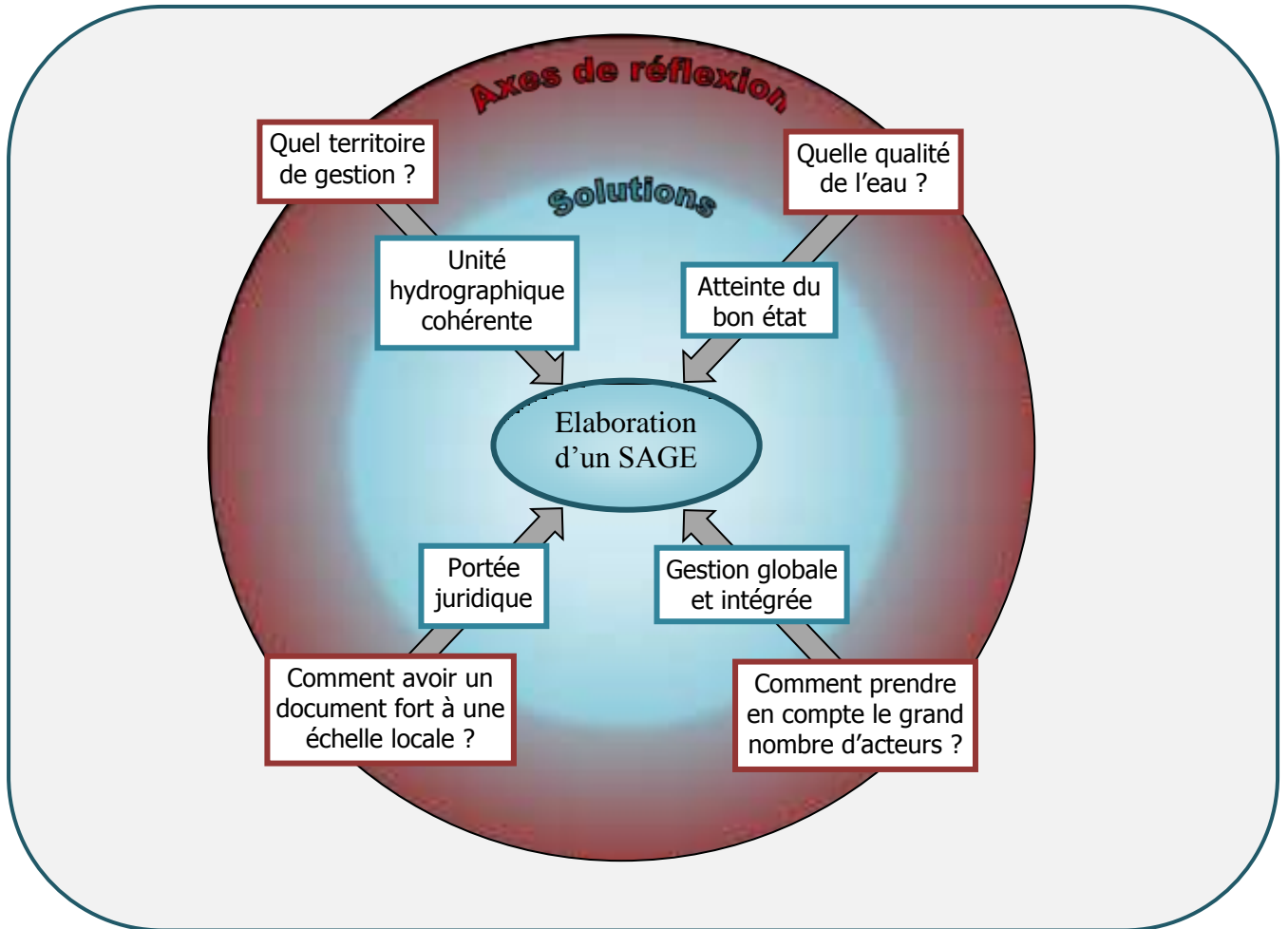
Les documents d'urbanisme doivent également être compatibles avec le PAGD : il s'agit des Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) et des cartes communales. Ils doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans. Les schémas départementaux de carrière obéissent aux mêmes règles.

Le PAGD ne s'oppose directement qu'à l'administration (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) et ceci dans un rapport de compatibilité. Ce rapport reste souple : il implique qu'il n'y ait pas de contradictions majeures entre les décisions ou documents et le PAGD.

Le règlement quant à lui implique un rapport de conformité qui est bien plus strict : il ne doit y avoir aucun écart entre la règle et les décisions. De plus, il est opposable aux personnes publiques mais aussi privées, ce qui signifie qu'il peut être invoqué à l'égard de tout usager de l'eau. Ces usages relèvent principalement des IOTA et ICPE soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature eau ou ICPE.

Le SAGE du bassin ferrifère doit être **compatible avec les SDAGE Rhin et Meuse**.

Le SAGE du bassin ferrifère doit **prendre en compte les recommandations et les orientations fondamentales de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)** des bassins miniers nord lorrains.



II. L'élaboration du SAGE du bassin ferrifère

L'émergence du SAGE du bassin ferrifère

Le nord de la Lorraine a connu une forte activité minière, avec notamment l'exploitation des mines de fer.

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère et l'arrêt des exhaures a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en a résulté des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à **initier** en 1994 **l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** sur le territoire du bassin ferrifère. L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE a été pris le 5 avril 1994. Mais l'élaboration du SAGE n'a débuté réellement qu'en 2004, **sous l'impulsion des acteurs locaux** décidés à prendre en main l'avenir de leur territoire de manière concertée.

Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère

Le périmètre du SAGE du bassin ferrifère a été le fruit de réflexions et de consultations par des groupes de travail interministériel et interdépartemental. Ce territoire hydrographique renferme une histoire et des enjeux qui lui sont propres.

Le périmètre du SAGE s'étend sur trois départements en Région Lorraine (Meurthe et Moselle, Meuse et Moselle) et regroupe 258 communes.

Ce périmètre représente une superficie de 2418 km², et englobe trois bassins versants principaux, correspondant aux trois sous-commissions géographiques constituées pour les travaux du SAGE :

- Le bassin versant de l'Orne et de tous ses affluents,
- Le bassin versant de la Chiers et de ses affluents jusqu'à la confluence avec l'Othain (inclus),
- Le bassin versant « Nord » comprenant des cours d'eau affluents ou sous-affluents de la Moselle, ou dont seul le cours amont est en territoire français.

Les bassins versants hydrogéologiques des trois principaux réservoirs miniers souterrains recoupent chacun deux de ces bassins versants hydrographiques.

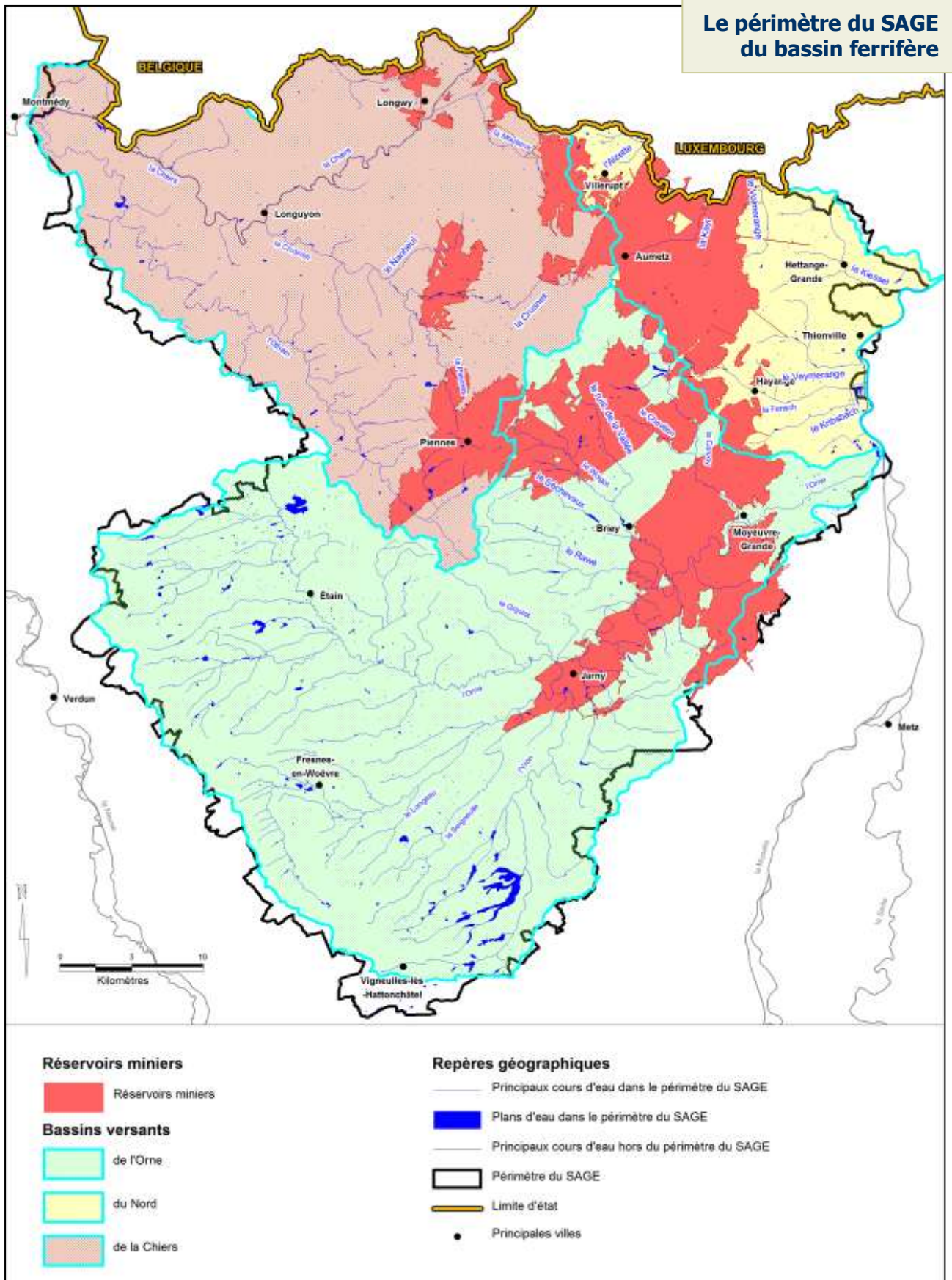
Le périmètre du SAGE correspond aux zones directement impactées par les anciennes activités minières, étendues à la partie amont des bassins versants concernés, en cohérence avec la logique hydrographique de gestion de l'eau.

Si l'exploitation minière a constitué une opportunité économique majeure pour la Lorraine au XIX^e siècle, son arrêt a engendré des problèmes importants qui ont affecté les populations concernées (non seulement en terme de gestion de l'eau mais aussi par rapport aux affaissements miniers et à l'urbanisme).

Ce passé redevient aujourd'hui une force pour le territoire en laissant une ressource en eau contenue dans les réservoirs miniers de plus de 500 millions de m³.

Si les travaux de restructuration de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) liée à la fin des activités minières est désormais achevée (restructuration de l'AEP), des incertitudes sont encore à circonscrire (évolution de la qualité des eaux souterraines dans les réservoirs miniers notamment) et **une véritable gestion des réservoirs miniers est à mettre en place**, ainsi qu'une reconquête du cadre de vie.

**Le périmètre du SAGE
du bassin ferrifère**



Les acteurs de l'élaboration

La commission Locale de l'Eau (CLE)

Le premier arrêté de composition de la CLE du 19 août 2004 fixe le nombre de membres à 48. Actuellement, le dernier arrêté en date du 12 janvier 2011 modifié par les arrêtés du 9 juin 2011 et du 13 juin 2012 fixe ce nombre à 50.

Le président de la CLE est Christian Eckert, président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Fontoy vallée de la Fensch (SEAFF).

Les **3 collèges de la CLE** sont ainsi composés :

- ✓ Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux : 26 membres.
- ✓ L'Etat et ses établissements publics : 11 membres.
- ✓ Les usagers de l'eau, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations : 13 membres.

Le **bureau exécutif** composé de vingt membres de la CLE, est chargé de la mise en œuvre des phases opérationnelles d'établissement du SAGE, notamment le suivi et la coordination des travaux des sous-commissions, le suivi du déroulement des études confiées à des prestataires extérieurs, ainsi que la préparation des propositions d'orientations ou de décisions, des dossiers et des séances de la commission locale de l'eau.

Afin d'organiser la rédaction des documents du projet de SAGE, des **sous-commissions** ont également été créées, selon la même répartition entre collèges :

- ✓ 3 sous-commissions géographiques existent : une par sous-bassin (Orne, Chiers, Nord).
- ✓ 5 commissions thématiques ont été créées sur les thèmes de : l'industrie ; l'agriculture et les pollutions diffuses ; les milieux ; l'AEP ; l'assainissement.

Les sous-commissions géographiques ont permis d'aider à l'élaboration de l'état des lieux du territoire ainsi que son diagnostic, tandis que les commissions techniques ont participé à la formulation des enjeux, objectifs et mesures dans les projets de PAGD et de règlement.

La structure porteuse pour l'élaboration du SAGE

La CLE ne possède pas de personnalité juridique propre, une structure porteuse a été désignée pour se constituer maître d'ouvrage des études pour l'élaboration du SAGE, mobiliser des financements et recruter du personnel.

C'est également à cette structure que revient le rôle d'accueil de l'animation du SAGE, rôle primordial pour faire vivre le SAGE. Aujourd'hui la cellule animation du SAGE est composée de deux animatrices.

Le Conseil régional de Lorraine s'est proposé pour devenir cette instance, et assure ce rôle depuis 2004.

Après l'approbation du SAGE, une structure spécifique pour la mise en œuvre devra être désignée.

Les étapes de l'élaboration du SAGE du bassin ferrifère

Plusieurs documents ont été élaborés avant d'aboutir au projet de SAGE :

- **L'état des lieux** du territoire : il permet d'acquérir une connaissance plus précise du territoire.
- Le **diagnostic** et tendances actuelles : permettent de définir les enjeux du territoire ainsi que le scénario tendanciel. Au vu de ce document, une stratégie de gestion peut être choisie.
- Le **rapport environnemental** : il présente les conclusions de l'évaluation environnementale du SAGE, c'est-à-dire son impact sur l'environnement. Rédigé en amont, il sert à orienter les moyens de gestion de l'eau en mettant en exergue les méthodes impactant tous les domaines liés à l'environnement.

Le projet de SAGE est constitué des projets de PAGD et de règlement. Les autres documents ne font pas partie à proprement parler du SAGE, mais servent à leur élaboration ou à l'enquête publique.

Ces documents ont été le fruit dû à la participation d'un large panel d'acteurs. Enfin cette participation s'officialise à travers les procédures de consultations et d'enquête publique.

- **Les consultations et l'avis de l'autorité environnementale** : le rapport environnemental, les projets de PAGD et de règlement sont soumis à la consultation de plusieurs personnes publiques afin de recueillir leurs avis sur ces documents.

Il s'agit de l'étape actuellement en cours.

- **L'enquête publique** : Le but de l'enquête publique est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet de SAGE afin de pouvoir l'améliorer. Elle est soumise au respect des dispositions des articles L.212-6 et R.212-40 du code de l'environnement. Lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements, comme c'est le cas pour le SAGE du bassin ferrifère, elle est organisée par le préfet responsable de l'élaboration du SAGE, en l'occurrence le préfet de la Moselle.

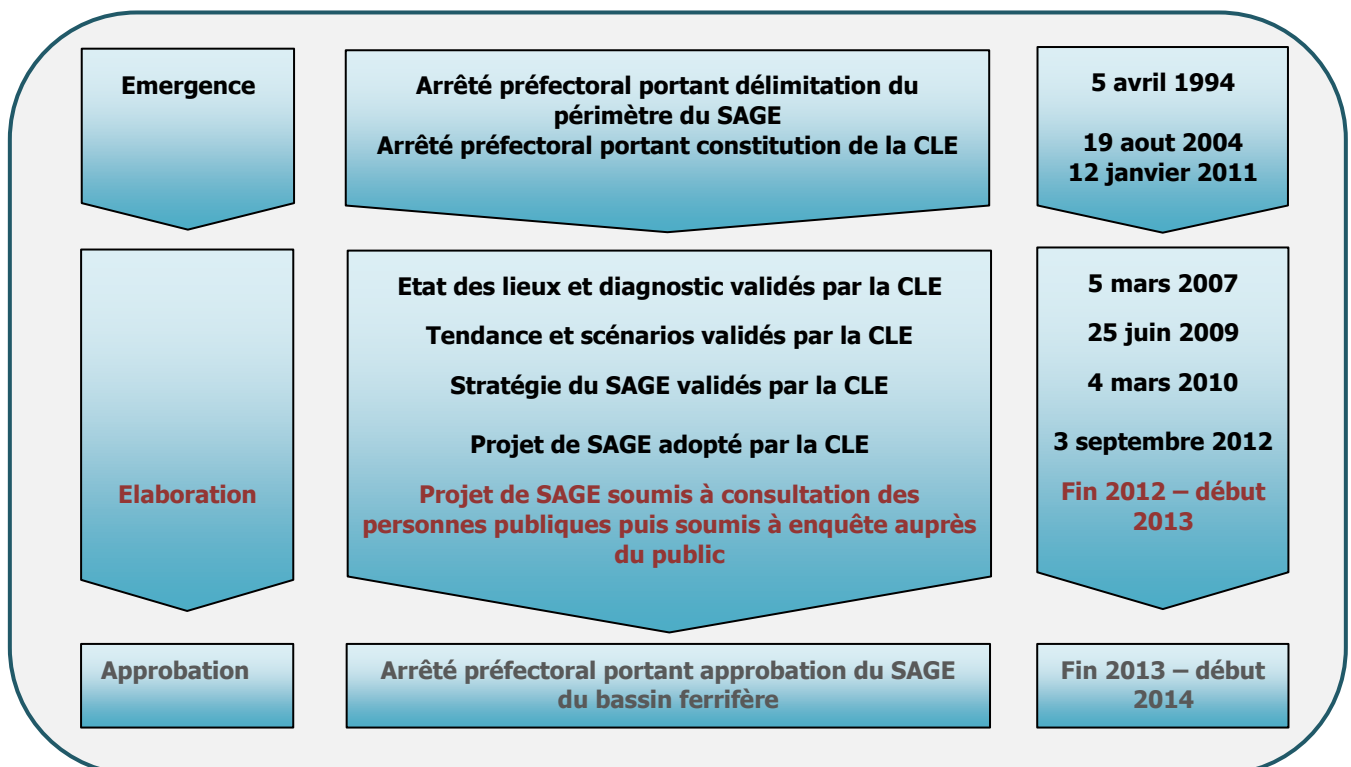
Lors de l'enquête publique pour un SAGE, **plusieurs documents doivent être présentés** :

- ✓ Un **rapport de présentation** (le présent rapport),
- ✓ Le projet de **PAGD**, le projet de **règlement** et les **documents cartographiques** correspondants,
- ✓ Le **rapport environnemental**,
- ✓ Les **avis** des conseils généraux et régionaux, des chambres consulaires, des communes et leurs groupements, d'un éventuel établissement public territorial de bassin (en l'occurrence l'EPAMA), des Parcs naturels nationaux et régionaux présents (le PNRL en ce qui concerne le bassin ferrifère), du COGEPOMI ainsi que du comité de bassin.
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale (représentée par le préfet de la Moselle) sur le rapport environnemental.

L'enquête publique ne peut durer moins de 30 jours et ne peut pas excéder 2 mois (sauf prorogation sous conditions, de 30 jours). Un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête selon le choix du juge administratif), désigné par le Président du Tribunal administratif, organise l'enquête publique, recueille les remarques, fait un rapport et transmet ses conclusions à la CLE. La CLE en fonction de cela, modifie ou non le projet de SAGE, puis l'adopte, avant de l'envoyer au préfet responsable de l'enquête, qui à son tour peut proposer des modifications, et approuve le SAGE par un arrêté qu'il publie.

Le SAGE devient alors applicable.

Des révisions peuvent ensuite avoir lieu, notamment en lien avec les révisions du SDAGE.



III. Le projet de SAGE du bassin ferrifère

Les documents du projet de SAGE

Le SAGE comporte :

- **un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**. Le PAGD contient les enjeux et objectifs de gestion de l'eau, ainsi que les moyens de les atteindre.
- **un règlement** qui peut définir des priorités d'usage et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Le règlement contient des règles renforçant certaines des dispositions du PAGD.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD du SAGE du bassin ferrifère comprend une riche cartographie ainsi que :

- ✓ Une synthèse de l'état des lieux ;
- ✓ Un exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire ;
- ✓ Les objectifs et les moyens prioritaires de les atteindre ;
- ✓ Les moyens matériels et financiers de leur mise en œuvre ;
- ✓ Les délais d'application et les délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme.

La CLE a également saisi l'opportunité de définir dans le PAGD **les réservoirs miniers en tant que zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.**

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

Les enjeux du SAGE du bassin ferrifère

- **L'enjeu « Ressources en eau et AEP »**

Bien qu'il n'y ait globalement pas de pression quantitative, les ressources en eau du territoire subissent des pressions en termes de qualité, comme une trop grande teneur en nitrate ou sulfate. Celles-ci sont en partie liées aux anciennes mines. De plus, l'eau contenue dans ces réservoirs pourra dans l'avenir constituer une réserve pour l'eau potable.

Trois axes composent cet enjeu :

- ✓ La protection des ressources en eau souterraines ;
- ✓ La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- ✓ La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

- **L'enjeu « Cours d'eau »**

De nombreux cours d'eau du territoire sont dégradés et ne répondent pas aux objectifs de la DCE. Certains impacts sont dus en partie aux anciennes exploitations minières.

Trois axes composent cet enjeu :

- ✓ La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- ✓ La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- ✓ La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

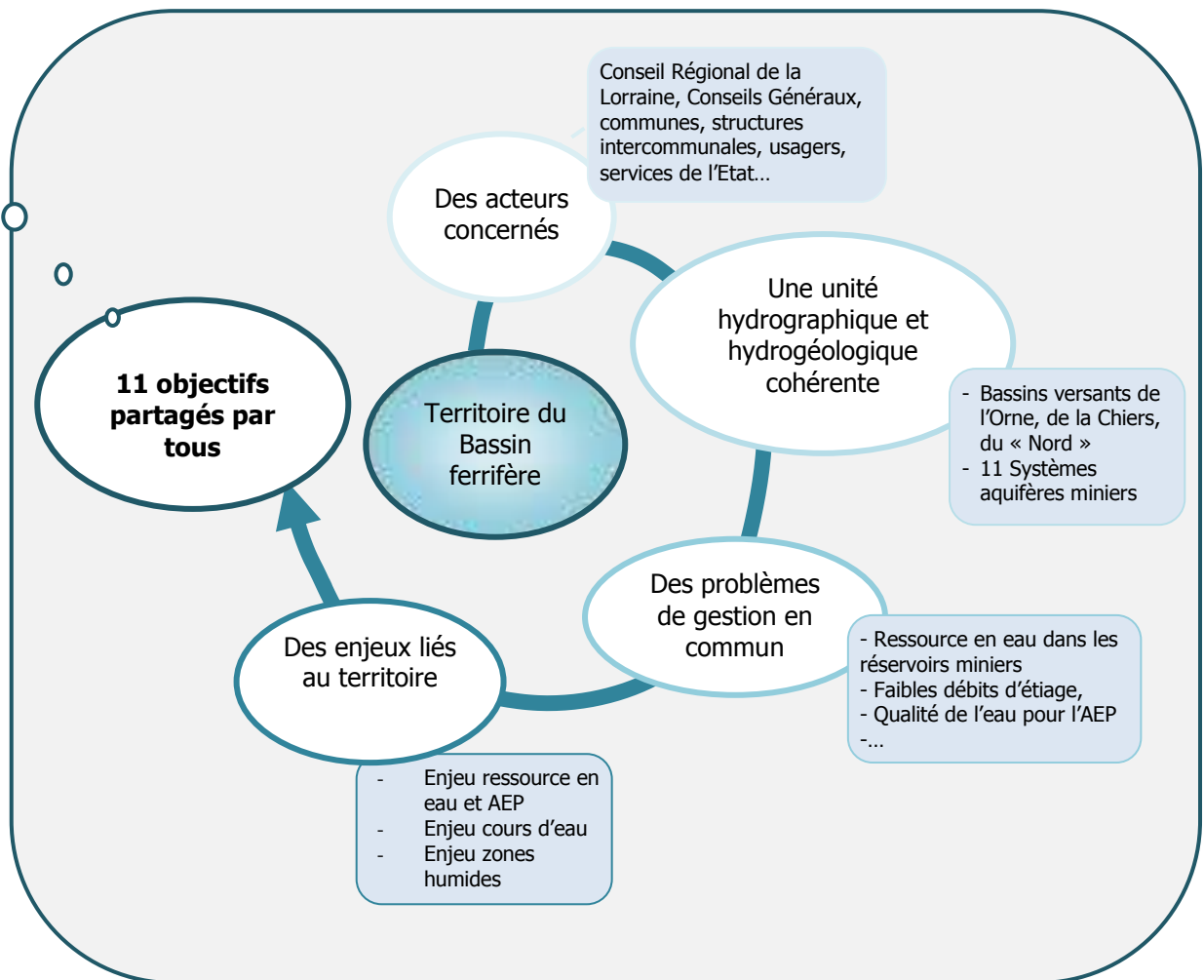
- **L'enjeu « Zones humides »**

Les zones humides sont en disparition constante sur tout le territoire. La nécessité de les préserver vient de leur rôle essentiel en matière hydrologique, de biodiversité. Un inventaire a été réalisé pour répondre à cet objectif.

Un axe compose cet enjeu :

- ✓ La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

- Objectif 1** - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme
Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme
Objectif 3 - Protéger les captages AEP
Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers
- Objectif 5** - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités
Objectif 6 - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'envoyage
- Objectif 7** - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau
- Objectif 9** - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales
Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole
- Objectif 11** - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée



Le règlement

Le règlement ne contient que des thèmes facultatifs. Beaucoup plus succinct que le PAGD, il est composé d'**articles concernant les utilisations de l'eau. Ils doivent permettre d'atteindre les objectifs majeurs du SAGE.** Selon les articles L.212-5-1 et R.212-47 du code de l'environnement, ceux-ci ne peuvent que :

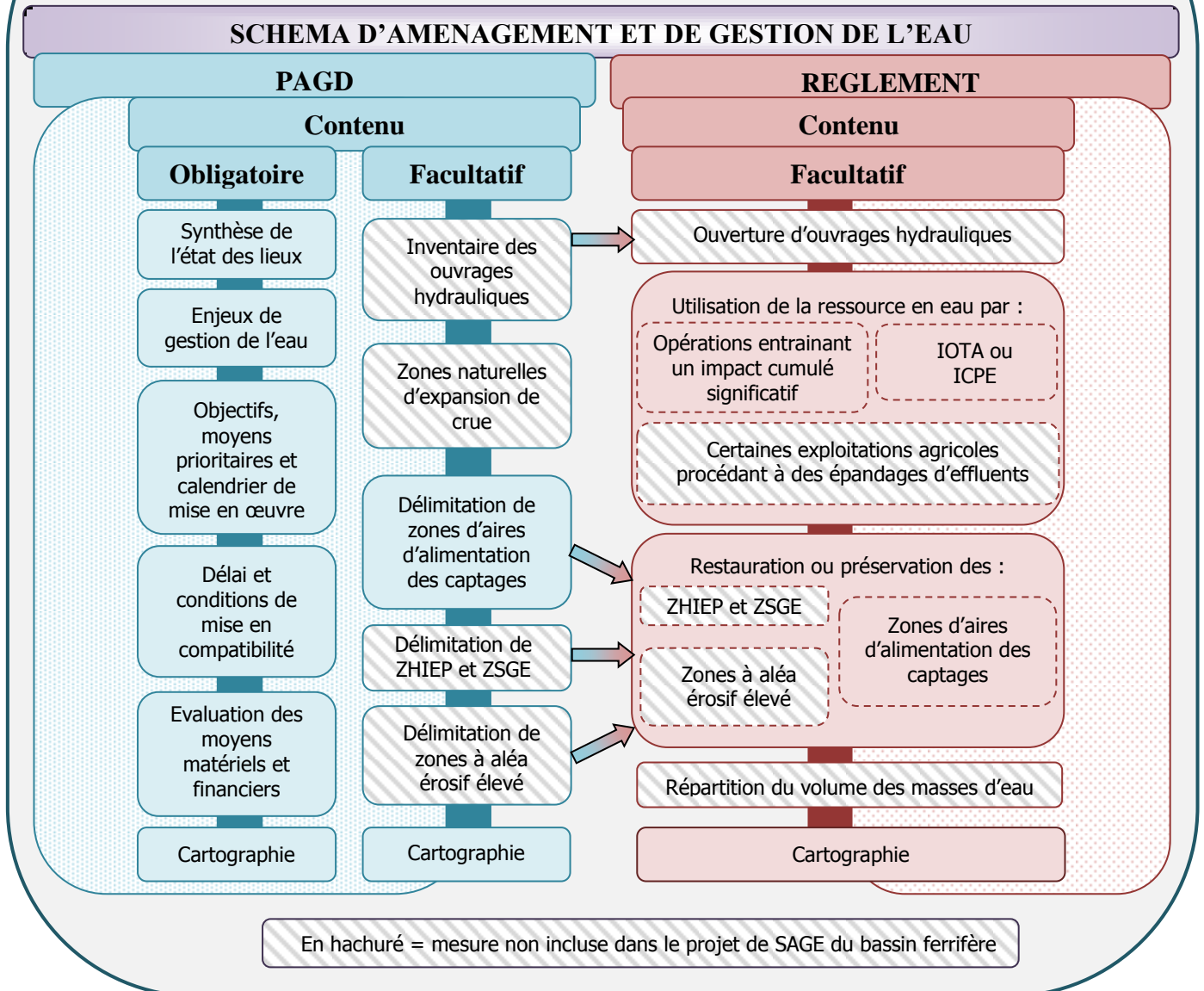
- ✓ 1. Prévoir, par unité hydrographique cohérente et entre les différentes catégories d'utilisateurs, la répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine
- ✓ 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 ;
 - Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52
- ✓ 3. Edicter les règles nécessaires :
 - A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues au PAGD ;
 - A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion délimitées dans le PAGD ;
 - Au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE délimitées dans le PAGD ;
- ✓ 4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD.

Il est également accompagné d'une cartographie.

Le projet de règlement du SAGE du bassin ferrifère contient 8 articles :

- Article 1 - Débits réservés ;
- Article 2 - Rejet des STEP ;
- Article 3 - Forages géothermiques, ouvrages et prélèvements dans les aquifères ;
- Article 4 - Drainage ;
- Article 5 - Aménagements en lit mineur ;
- Article 6 - Aménagements en lit majeur ;
- Article 7 - Création de plans d'eau ;
- Article 8 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides.

Le contenu des documents du projet de SAGE du bassin ferrifère



Pour nous contacter :

Stéphanie GRIES	Rémi FOLLET
Stephanie.gries@lorraine.eu 03 87 33 67 62	Remi.follet@lorraine.eu 03 87 61 66 97